

Copie certifiée conforme

Comment régler un litige avec un avocat ?

Vous êtes en conflit avec votre avocat et vous vous demandez comment faire pour défendre vos intérêts ? Il faut savoir que les démarches à effectuer varient en fonction de l'objet du conflit avec l'avocat : montant de la rémunération, restitution de pièces du dossier, manquement aux règles déontologiques ou faute professionnelle. Nous vous présentons les informations à connaître.

Comment contester la rémunération de l'avocat ?

Les sommes qui vous sont facturées par votre avocat sont composées de divers éléments :

- Honoraires : rémunération du travail de l'avocat
- Débours et frais : avances faites par l'avocat pour payer des dépenses qui ne sont pas incluses dans ses honoraires (frais de photocopie, frais de correspondance), ou des dépenses qui vous incombent personnellement (paiement d'impôts ou de taxes)
- Dépens : sommes qui sont mises à votre charge par la justice lorsque vous perdez le procès

Si vous souhaitez **contester un des éléments de rémunération facturés** par votre avocat, vous devez **d'abord** en parler avec lui pour essayer de trouver une **solution amiable**.

En cas d'échec des discussions, vous pouvez, ensuite, porter le **litige concernant les honoraires et les débours** devant le **médiateur de la consommation de la profession d'avocat** ou devant le **bâtonnier** de l'Ordre des avocats auquel votre avocat est inscrit.

Pour contester le montant des facturés par votre avocat, vous devez faire une **demande de vérification** auprès du **secrétaire vérificateur** de la juridiction qui a jugé l'affaire.

Saisir le Médiateur de la consommation

Vous pouvez saisir le médiateur si **votre avocat n'a pas accepté votre réclamation** ou si votre demande est **restée sans réponse** dans un délai de **2 mois**.

Le rôle du médiateur de la consommation de la profession d'avocat est de vous aider, **de manière neutre et impartiale**, à trouver un **accord amiable** avec l'avocat.

Vous pouvez saisir le médiateur en ligne, par messagerie électronique ou par courrier.

Vous pouvez saisir le médiateur via le **service en ligne** suivant :

- [Saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat](#)

mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

180, boulevard Haussmann
75008 Paris

Vous devez envoyer les **pièces justificatives** qui permettent au médiateur d'étudier l'affaire.

Une fois saisi, le médiateur vérifie d'abord si vous remplissez les conditions requises pour qu'il puisse exercer sa mission.

Ensuite, il informe votre avocat qu'il est saisi du litige et sollicite votre **adhésion commune** à la médiation.

Si vous et votre avocat êtes d'accord, le médiateur vous accompagne dans la recherche d'une **solution**.

Au cas où vous trouvez un accord, le médiateur élabore un document qui le matérialise.

Si vous et votre avocat signez ce document, cela met fin au litige.

Si le médiateur considère que les **conditions ne sont pas réunies** pour qu'il intervienne, ou si votre avocat **refuse** de prendre part au processus de médiation, le médiateur **constate l'impossibilité** de régler le litige.

Il en va de même si vous ou votre avocat **refusez d'approuver l'accord** proposé.

Dans ce cas, vous pouvez soumettre le litige au bâtonnier de l'ordre des avocats auquel votre avocat est inscrit.

Saisir le bâtonnier de l'ordre des avocats

Si vous contestez les **honoraires** et les débours facturés par votre avocat, vous devez saisir le **bâtonnier** de l'ordre des avocats auquel votre avocat est rattaché via la **procédure de taxation d'honoraires**.

La demande doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise contre un récépissé.

Où s'adresser ?

Barreau des avocats

Traitement de la réclamation par le bâtonnier

Le bâtonnier doit vous délivrer un **accusé de réception** le plus rapidement possible et vous informer qu'il prendra sa **décision** dans les **4 mois**.

Pour traiter votre réclamation, le bâtonnier demandera à votre avocat de lui transmettre ses **observations** par rapport à votre réclamation.

Il peut confier cette tâche à un rapporteur qu'il désigne au sein du conseil de l'Ordre.

Le bâtonnier peut décider de **réduire** le montant des honoraires et débours facturés par votre avocat ou de les **maintenir**.

Le bâtonnier doit vous sa décision dans les 15 jours, de même qu'à votre avocat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de notification doit mentionner les **voies de recours** et les **délais** dans lesquels il faut les exercer.

Recours contre la décision du bâtonnier

Vous avez, tout comme votre avocat, le droit de faire un **recours** contre la décision du bâtonnier.

Le recours doit être déposé devant le 1^{er} président de la Cour d'appel, dans le **délai d'1 mois** qui suit la notification de la décision du bâtonnier.

Le recours se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

A noter

si le bâtonnier ne prend pas de décision dans les **4 mois** suivant la réception de votre réclamation, vous pouvez aussi saisir le 1^{er} président de la Cour d'appel. Vous devez agir dans le **délai d'1 mois** qui suit l'expiration de la **période de 4 mois**.

Possibilité d'exécution immédiate de la décision du bâtonnier

Le bâtonnier peut décider de lui-même d'ordonner l'**exécution provisoire** de sa décision, pour la part des **honoraires qui va jusqu'à 1 500 €**.

Cela veut dire que la décision est exécutée immédiatement, même en cas de recours de votre part ou de la part de votre avocat.

Le bâtonnier peut aussi ordonner de lui-même l'**exécution provisoire** de sa décision, pour la part des **honoraires qui dépasse 1 500 €**, si **vous et votre avocat êtes d'accord** sur ce montant.

Mais le bâtonnier **ne peut pas** ordonner de lui-même l'exécution provisoire de sa décision, pour la **part des honoraires qui dépasse 1 500 € et qui est contestée** par vous ou par votre avocat.

Si la demande d'exécution provisoire visant la part des honoraires qui dépasse 1 500 € et qui est contestée, est faite **par vous ou par votre avocat**, le bâtonnier pourra ordonner la mesure, s'il l'estime **nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire**.

A savoir

l'exécution immédiate de la décision du bâtonnier **ne peut pas s'appliquer** pas aux **honoraires de résultat**.

Saisir le secrétaire vérificateur

Pour **contester** le montant des **dépens facturés par votre avocat**, vous devez faire une **demande de vérification** auprès du **secrétaire vérificateur** du tribunal qui a jugé l'affaire.

Le secrétaire vérificateur est un directeur des services de greffe judiciaire, voire un greffier.

Vous devez fournir au tribunal compétent les **pièces justificatives** qui font apparaître les montants des dépens facturés par votre avocat et que vous contestez.

Après **vérification** de la **conformité** des montants facturés aux **tarifs légaux**, le secrétaire vérificateur vous remettra un **certificat de vérification**.

Vous devez notifier ce document à votre avocat.

Si les montants qui figurent sur le certificat de vérification **ne sont pas conformes** à ceux qui vous ont été facturés par votre avocat, vous pouvez **porter la réclamation devant le président du tribunal**.

Que faire en cas de difficultés liées à un changement d'avocat ?

Vous avez le **droit** de changer d'avocat à **tout moment** de la procédure.

Si vous souhaitez changer d'avocat, vous devrez néanmoins payer à l'avocat que vous quittez les frais déjà dus.

L'avocat a de son côté l'**obligation** de vous **restituer votre dossier**.

En cas de litige sur la restitution de pièces, vous devez saisir le bâtonnier de l'ordre des avocats par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou via une remise contre récépissé.

Le bâtonnier compétent est celui du barreau où est inscrit l'avocat concerné.

Où s'adresser ?

Barreau des avocats

Examen de la réclamation par le bâtonnier

Le bâtonnier doit vous délivrer un **accusé de réception** le plus rapidement possible et vous informer qu'il prendra sa décision dans les **4 mois**.

Pour examiner votre réclamation, le bâtonnier demandera à votre avocat de lui transmettre ses **observations** par rapport à votre réclamation.

Il peut confier cette tâche à un rapporteur qu'il désigne au sein du conseil de l'Ordre.

Après avoir examiné tous les éléments du dossier, le bâtonnier doit prendre sa **décision** dans les **4 mois** de la réception de votre réclamation.

Le bâtonnier doit vous notifier sa décision dans les **15 jours**, de même qu'à votre avocat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de notification doit mentionner les **voies de recours** et les **délais** dans lesquels elles doivent être exercées.

Recours contre la décision du bâtonnier

Vous avez, tout comme votre avocat, le droit de faire un **recours** contre la **décision du bâtonnier**.

Le recours doit être déposé devant le 1^{er} président de la Cour d'appel, dans le **délai d'1 mois** qui suit la notification de la décision.

Le recours se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

À noter

si le bâtonnier ne prend pas de décision dans les **4 mois** suivant la réception de votre réclamation, vous pouvez aussi saisir le 1^{er} président de la cour d'appel dans le **délai d'1 mois** qui suit l'expiration de la **période de 4 mois**.

Que faire en cas de manquements de l'avocat aux règles déontologiques ?

Il peut arriver que votre avocat ne respecte pas certaines des **règles professionnelles** qui **s'imposent** à tous ceux qui pratiquent le **métier d'avocat**.

Exemple

Difficultés de contact téléphonique, absence de réponse aux correspondances, refus répétés de rendez-vous, absences et retards à l'audience, non-transmission des courriers qui vous sont destinés, relations d'intérêt avec la partie adverse

Si vous êtes confronté à ce genre de difficultés avec votre avocat, vous pouvez **saisir le bâtonnier** de l'ordre auquel appartient l'avocat.

L'avocat qui ne respecte pas certaines des **règles professionnelles** qui **s'imposent** à la profession encourt une peine disciplinaire.

Procédure pour saisir le bâtonnier

Vous devez obligatoirement envoyer la demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou la remettre sur place contre un récépissé.

Où s'adresser ?

Barreau des avocats

Vous devez indiquer dans la réclamation les éléments suivants :

- Vos nom et prénom (ou nom de votre société)
- Votre domicile (ou siège de votre société)
- Votre nationalité
- Vos date et lieu de naissance
- Nom et prénom de l'avocat
- Adresse de l'avocat
- Faits à la base de la réclamation
- Pièces nécessaires à l'examen du litige
- Date de la demande et signature

Accusé de réception et premier examen

Le bâtonnier doit d'abord vous envoyer un **accusé de réception** dès que possible.

Ensuite, il doit faire un **premier examen rapide** de la réclamation pour déterminer si elle lui paraît **abusive ou manifestement mal fondée ou non**.

Si le bâtonnier estime que votre réclamation est abusive ou manifestement mal fondée, il doit vous **informer rapidement** qu'elle ne sera **pas examinée**.

Lorsque le bâtonnier estime que votre demande n'est pas abusive ou manifestement mal fondée, il **informe votre avocat** de la réception d'une **réclamation** le concernant et lui demande de lui présenter **ses observations**.

Conciliation

Si le bâtonnier estime que la **nature de la réclamation le permet**, il organise dans les **3 mois** de la réception de votre demande une **conciliation entre vous et votre avocat**, en présence d'au moins un autre avocat.

La conciliation se déroule selon les formes fixées par le bâtonnier, sous son autorité ou sous l'autorité d'un avocat membre ou ancien membre du conseil de l'ordre, ou d'un avocat honoraire qu'il délègue.

Si un accord est trouvé entre vous et votre avocat, il est consigné dans un procès-verbal.

Le procès-verbal doit être signé par vous, votre avocat et le bâtonnier ou son délégué à la conciliation.

Un exemplaire du procès-verbal est remis à chacun des signataires.

Si aucun accord n'est trouvé entre vous et votre avocat, le bâtonnier ou son délégué constate l'absence de conciliation dans un document écrit.

Les constatations et les déclarations recueillies au cours de la conciliation **ne peuvent être utilisées** dans la suite de la procédure ni dans une autre procédure.

Décision du bâtonnier

En l'absence de conciliation, le bâtonnier examine le **bien-fondé** de votre demande et prend une **décision**.

Il peut décider de **rejeter** votre demande ou de lui **donner une suite**.

Il doit vous **informer** de sa décision, de même que votre avocat.

Si le bâtonnier décide de **rejeter** votre demande, il doit vous en **informer** le plus tôt possible, en précisant les **motifs** pour lesquels il a pris sa décision.

Il doit vous informer que vous avez la possibilité de **saisir** du litige le **1^{er} procureur général près la cour d'appel** ou la **juridiction disciplinaire** des avocats. Il y a une juridiction disciplinaire des avocats dans le ressort de chaque cour d'appel.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

La juridiction disciplinaire des avocats doit être saisie par requête.

La requête doit contenir les éléments suivants :

- Nom et prénom de l'avocat
- Domicile de l'avocat
- Pièces justificatives
- Votre réclamation adressée au bâtonnier

Le président de la juridiction disciplinaire doit tout d'abord examiner si votre requête est **manifestement non fondée** ou non.

Il doit ensuite vérifier si la requête est **assortie des précisions** permettant d'apprécier son **bien-fondé**. Cet examen se fait hors audience.

, la procédure se poursuit et une **audience de jugement** aura lieu.

La juridiction disciplinaire peut prononcer à la fin de la procédure l'une des sanctions suivantes à l'égard de votre avocat :

- Avertissement
- Blâme
- Interdiction temporaire d'exercice de maximum 3 ans
- Radiation du tableau des avocats

Des peines complémentaires peuvent s'ajouter à ces peines principales.

A noter

en cas d'**urgence**, ou dans le but de **protéger le public**, le conseil de l'ordre des avocats peut **suspendre provisoirement** de ses fonctions et pour une durée de **6 mois renouvelable une fois** l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire, à la demande du **procureur général ou du bâtonnier**.

Si le président de la juridiction disciplinaire estime que la requête n'est pas recevable il la **rejette** par une **ordonnance motivée**.

Dans ce cas, la procédure disciplinaire s'arrête, sauf si vous faites un **recours** contre cette décision auprès de la cour d'appel.

Le recours doit être formé dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, ou via une remise contre récépissé au directeur de greffe.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Vous devez obligatoirement être assisté par un avocat pour cette procédure.

Si le bâtonnier donne une réponse favorable à votre demande il peut ouvrir une **enquête déontologique** à l'égard de votre avocat ou le poursuivre directement devant la **juridiction disciplinaire**.

Lorsque le bâtonnier **décide d'ouvrir une enquête déontologique à l'égard** de l'avocat, il peut désigner un ou plusieurs délégués parmi les membres ou anciens membres du conseil de l'ordre à qui il demande de lui faire un **rapport** sur le dossier.

Au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête déontologique, le bâtonnier décide s'il y a lieu d'ouvrir ou non une **procédure disciplinaire** à l'égard de l'avocat.

Il doit vous informer de sa décision, de même que le procureur général.

Le bâtonnier peut décider de **saisir directement** la **juridiction disciplinaire** des avocats, sans ordonner une enquête déontologique.

Dans ce cas, le bâtonnier doit aussi envoyer une requête à la juridiction disciplinaire.

La juridiction disciplinaire peut prononcer à la fin de la procédure l'une des sanctions suivantes à l'égard de votre avocat :

- Avertissement
- Blâme
- Interdiction temporaire d'exercice de maximum 3 ans
- Radiation du tableau des avocats

A noter

en cas d'**urgence**, ou dans le but de **protéger le public**, le conseil de l'ordre des avocats peut **suspendre provisoirement** de ses fonctions et pour une durée de 6 mois **renouvelable une fois** l'avocat qui fait l'objet d'une **poursuite pénale ou disciplinaire**, à la demande du **procureur général ou du bâtonnier**.

La **décision** de la juridiction disciplinaire peut être **attaquée en justice** par l'**avocat** qui en a fait l'objet, par le **procureur général** et par le **bâtonnier** du barreau auquel appartient l'avocat.

Le recours doit être introduit auprès de la **cour d'appel**, dans le délai de **1 mois** à compter de la **notification** de la décision.

Si un recours est introduit contre la décision de la juridiction disciplinaire, vous pouvez à votre tour saisir la cour d'appel via un .

Vous devez faire votre recours incident dans un **délai de 15 jours** à compter de la **notification** du recours principale.

Le recours incident doit être introduit devant la cour d'appel.

Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour faire le recours incident.

Si le bâtonnier décide de **ne pas ouvrir une procédure disciplinaire** à l'égard de votre avocat, **vous pouvez saisir** vous-même la **juridiction disciplinaire** du litige.

Il y a une juridiction disciplinaire des avocats dans le ressort de chaque cour d'appel.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

La juridiction disciplinaire des avocats doit être saisie par .

La requête doit contenir les éléments suivants :

- Dénomination de la juridiction à laquelle la requête est adressée
- Objet de la requête
- Identification du demandeur personne physique (nom et prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance)
- Identification du demandeur personne morale (forme, dénomination, siège social, organe légalement représentatif)
- Identification de l'avocat mis en cause (nom, prénom, adresse du cabinet)
- Pièces justificatives
- Copie de la réclamation adressée au bâtonnier
- Date et signature

Comment demander une indemnisation pour une faute professionnelle de l'avocat?

Il peut arriver que les erreurs ou les fautes de l'avocat vous portent préjudice.

Exemple

Envoi tardif de conclusions, absence injustifiée à l'audience, détournement de fonds qui vous sont accordés par l'assurance, etc.

Dans ces cas, vous pouvez demander une indemnisation à la justice, et non au bâtonnier.

Vous devez présenter votre demande devant le tribunal judiciaire du lieu où se trouve le cabinet de l'avocat.

Vous pouvez vous faire assister par un autre avocat dans cette procédure. Si votre préjudice est supérieur à 10 000 €, vous devez obligatoirement vous faire assister par un avocat devant le tribunal judiciaire.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Vous devez apporter la preuve que l'avocat a commis une faute et que cette faute vous a causé un préjudice.

Questions – Réponses

- Un avocat peut-il exiger de l'argent d'un bénéficiaire d'aide juridictionnelle ?
- Comment l'avocat est-il rémunéré ?
- Un avocat peut-il prendre un pourcentage sur l'argent gagné grâce à un procès ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Avocat

Services en ligne

- **Modèle de document :** Saisir le médiateur ou le bâtonnier pour contester les honoraires de son avocat

Textes de référence

- Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
Organisation de la profession d'avocat
- Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Litiges sur les frais : articles 174 à 179
- Décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats
Règles professionnelles des avocats



Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville

69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure